



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes

Question écrite n° 107173

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les propositions exprimées dans le rapport intitulé « Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes handicapés ». Il est notamment recommandé de rationaliser le mode de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. À cet effet, le rapport préconise, pour les petites et moyennes entreprises, de modifier ce mode de calcul en instituant un calcul par villes ou par départements, plutôt que par établissements, ce qui est difficile à gérer par des entreprises qui ont des établissements situés dans des villes différentes. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pour les entreprises ayant des établissements situés dans des villes différentes.

L'article L. 323-1 du code du travail dispose que pour les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique établissement par établissement. La notion d'établissement a été définie par la jurisprudence du Conseil d'État. Il s'agit d'une organisation intermédiaire entre le siège social et la clientèle suffisamment stable, permanente et autonome, notamment au niveau de la gestion du personnel. A contrario ne constitue pas un établissement une unité productrice sise en un lieu topographiquement distinct, dans laquelle une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise. Dans ces conditions, il peut se présenter trois cas de figure : 1. l'entreprise a des établissements autonomes, chacun de ceux-ci doit alors calculer son effectif d'assujettissement pour déterminer si ce dernier est égal ou supérieur à 20 salariés, et dans l'affirmative chaque établissement autonome envoie une déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernée, en charge réglementairement du contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; 2. l'entreprise n'a pas d'établissements autonomes, seul le siège social détermine l'effectif d'assujettissement en y intégrant les effectifs de tous ses établissements, que ces derniers aient plus ou moins de 20 salariés. Si l'effectif d'assujettissement est au moins égal à 20 salariés, il adresse une DOETH dans laquelle figure l'ensemble des salariés de l'entreprise ; 3. l'entreprise a des établissements autonomes et non autonomes, d'une part, les établissements autonomes calculent leur effectif d'assujettissement et s'il est au moins égal à 20 salariés, ils adressent une DOETH à leur direction départementale, d'autre part, le siège social envoie une DOETH à sa direction départementale si son effectif d'assujettissement (son propre effectif plus celui de l'ensemble des établissements non autonomes) est supérieur à 20 salariés. Ainsi, le mode de calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés au niveau de chaque établissement autonome apparaît cohérent et équitable dès lors que chaque entité juridique doit répondre à l'obligation d'emploi. Il est également établi au niveau départemental, régional et national, ce qui permet d'avoir une vision plus globale de l'application de la

législation en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107173

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10785

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3790